Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire portant agrément du centre VHU exploité par la société DRM - ESCALE AUTO sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois

AGRÉMENT n° PR 60 0000 1 D

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code l'environnement, partie réglementaire, livre V titre IV, et notamment les articles R.543-156 et suivants, relatifs à l'élimination des VHU ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des VHU et DEEE ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'installation de démontage de véhicules hors d'usage de la société ESCALE AUTO sur la commune de Crépy-en-Valois, route de Pierrefonds, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2006 et l'arrêté du 19 avril 2012 actualisant le classement administratif du site ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 16 décembre 2019 sollicitée par la société DRM - ESCALE AUTO ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 16 décembre 2019 par la société DRM - ESCALE AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de cet arrêté ;

Considérant que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, sur la base des données disponibles ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé des actions correctives pour lever la non-conformité identifiée dans le rapport du 23 juillet 2019 par l'organisme AFNOR ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er :
Sous réserve du droit des tiers, la société DRM - ESCALE AUTO, représentée par M, Sylvain TEPAZ, en sa qualité de gérant, est agréé à poursuivre l'exploitation de son site de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage implanté route de Pierrefonds sur la commune de Crépy-en-Valois.
Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Code déchet	Nature du déchet	Origine	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
16 01 04 *	Véhicules hors d'usage	Particuliers, concessionnaires, domaines et garages	1972 véhicules	Recyclage et récupération

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2 :
La société DRM - ESCALE AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et annexé au présent arrêté.

Article 3 :
La société DRM - ESCALE AUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 4 :
Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fait connaître, par procès verbal adressé au Préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :
http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA

Article 5 :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens cedex 01, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires :
- Société DRM - ESCALE AUTO
- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis
- Monsieur le Maire de Crépy-en-Valois
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France